

La documentation des progiciels en langue française, une obligation légale ?

Visés par la "loi Toubon", les progiciels doivent disposer d'une documentation en français. Mais l'obligation de langue française est soumise à interprétations.

La loi du 4 août 1994, dite "loi Toubon", ainsi que le décret du 3 mars 1995 pris en application de cette loi, dispose que le fait de ne pas employer la langue française « dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service ainsi que les factures et quittances » est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe. Considérés comme des services ou comme des produits, les progiciels sont visés par ces dispositions. La sanction du non-respect de ces obligations peut donner lieu à autant de contraventions (donc d'amendes) que de produits ou services concernés. Dès lors qu'un progiciel a vocation à être commercialisé à plusieurs milliers d'exemplaires et la documentation associée à un nombre d'exemplaires plus important encore, le cumul des amendes peut représenter des sommes considérables.

Une portée limitée ?

Les éditeurs considèrent traditionnellement que la portée de cette obligation est limitée en fonction de la nature de l'information et du destinataire de celle-ci. S'agissant de la nature de l'information, l'article 2 de la loi du 4 août 1994 vise « la désignation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue des conditions de garantie ». Il pourrait être déduit "restrictivement" de cette disposition que l'obligation de présentation en langue française porte sur la documentation commerciale (l'offre), sur la documentation d'utilisation (aide en ligne ou manuel d'utilisation) et sur le contrat de licence ou livret des garanties. S'agissant du destinataire de l'information, on peut considérer que la loi du 4 août 1994 constitue un prolongement de la loi du 31 décembre 1975 dont la finalité est de protéger les usagers français (les consommateurs) contre une mauvaise compréhension qui résulterait de l'emploi de textes rédigés en langue étrangère. Cette interprétation a été confirmée par une circulaire du 19 mars 1996 précisant que les documents échangés entre professionnels, qui ne sont donc pas des consommateurs, ne sont pas visés par la loi

du 4 août 1994. Dans le même sens, l'article 37 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) stipule certes que « le titulaire (du marché) doit fournir une documentation en langue française donnant la composition et les caractéristiques du matériel et des progiciels ainsi que leur procédure courante d'utilisation... ». Mais l'article 36 de ce cahier de clauses précise que cette exigence n'est applicable que si le marché s'y réfère expressément. Le CCAG-FCS approuvé par décret, non seulement n'est pas obligatoire pour les marchés publics, mais en outre stipule qu'il peut être dérogé à l'obligation de fournir à l'administration « une documentation en langue française donnant la composition et les caractéristiques des progiciels ».

L'anglais, langue des spécialistes

Cette interprétation restrictive de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 demeure, néanmoins, fragile à plusieurs égards. En effet, elle repose sur des travaux parlementaires, une circulaire ou un décret instaurant le CCAG-FCS : des sources dont la portée ne saurait être supérieure à la loi elle-même. Or, la loi ne dispose pas expressément que son champ d'application est limité aux consommateurs, ni que, pour les progiciels, la documentation d'utilisation ou le mode d'emploi visé se résume à la documentation destinée à l'utilisateur final et non à l'utilisateur professionnel de l'installation, intégration et paramétrage ayant vocation à utiliser des documentations techniques pour le compte de ses clients utilisateurs. De telles documentations spécialisées pour les professionnels du domaine ne sont que très rarement traduites en français, dans la mesure où elles sont produites par les développeurs initiaux pour l'ensemble des intégrateurs du monde entier, que ces documentations sont très techniques et spécialisées, qu'elles évoluent sans cesse et qu'il est préférable d'avoir un texte « natif » plutôt que des traductions plus ou moins approximatives qui seraient source de difficultés supplémentaires. L'anglais, langue vernaculaire des professionnels de l'informatique, est un standard du marché.

Une application extensible de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 applicable à tous les documents associés à tous les progiciels, y compris les documentations techniques d'installation, de paramétrage et d'intégration pourrait avoir un effet économiquement pervers, puisque les coûts associés à la traduction seront de fait répercutés sur le coût des licences, alors que les professionnels de l'intégration ne sont pas nécessairement demandeurs de traduction. ■

EN BREF

Brevets aux enchères

Une quarantaine de brevets couvrant des technologies de base utilisées dans le commerce électronique ont été vendus aux enchères en décembre 2004 à San Francisco et adjugés pour une somme globale de 15,5 millions de dollars. Les sociétés spécialisées en produits et services sur Internet craignent que les actions en contrefaçon de brevets soient engagées à leur encontre.

Google condamné

Le Tribunal de grande instance de Paris a jugé, le 4 février 2005, que l'utilisation de la marque Louis Vuitton en mot clé ou métatag afin de placer des messages publicitaires concurrents à la même hauteur que le site officiel correspond à des actes de contrefaçon d'atteinte à la dénomination sociale et enseigne, ainsi qu'à des actes de concurrence déloyale. Montant des dommages et intérêts: 200 000 euros.

Condamnation pour gravage

Le Tribunal de grande instance de Pontoise a condamné un particulier à 3 000 € d'amende avec sursis du chef de contrefaçon par édition ou reproduction d'une oeuvre musicale, ce qui paraît modéré. En revanche, sur les intérêts civils, le prévenu a été condamné à verser 3 000 € à la Sacem, 1 200 € à la SPPF, 3 000 € à la SCPP et 3 000 € à la SDRM. Le montant de ces dommages et intérêts laisse supposer que les procédures lancées à grand renfort de publicité par les sociétés de gestion collective à l'encontre des particuliers ne sont peut être pas aussi désintéressées qu'on aurait pu le croire.